

Département de la Communication

Marché n° : 2026DGEDSSA024/25

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

APPEL D'OFFRES OUVERT

**Prestations de conseil stratégique en communication, de création, de
conception et de réalisation d'actions de communication médias et hors
médias**

Cahier des clauses administratives et particulières

Inserm
Administration du Siège - Pôle Finances
101 rue de Tolbiac
75 654 Paris Cedex 13.

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES	4
ARTICLE 3 - NATURE DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 4 - FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 5 - ALLOTISSEMENT.....	5
ARTICLE 6 - DUREE	5
ARTICLE 7 -FORME DU PRIX	5
ARTICLE 8 - PENALITES DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES PARTIES.....	6
ARTICLE 9.1 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	6
ARTICLE 9.2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
ARTICLE 9.3 - OBLIGATIONS DE L'INSERM	7
ARTICLE 10 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION	7
ARTICLE 10.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	7
ARTICLE 10.2 - DECISIONS APRES VERIFICATIONS.....	7
ARTICLE 11 - REPRESENTANTS DES PARTIES.....	8
ARTICLE 11.1 - REPRESENTANT DE L'INSERM	8
ARTICLE 11.2 - REPRESENTANT DU TITULAIRE	8
ARTICLE 11.3 - FORME DE COMMUNICATIONS	8
ARTICLE 12 - DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS ET MODALITES DE COMMANDE	8
ARTICLE 12.1 - MENTIONS.....	9
ARTICLE 12.2 - DELAIS DE VALIDITE	9
ARTICLE 12.3 - MODIFICATION	9
ARTICLE 12.4 - OBSERVATION ET DATE DE RECEPTION.....	9
ARTICLE 12.5 - ANNULATION.....	9
ARTICLE 13 - GARANTIE	10
ARTICLE 14 - DETERMINATION DU PRIX DES PRESTATIONS.....	10
ARTICLE 15 - MODALITES DE REGLEMENT DE L'ACCORD-CADRE.....	10
ARTICLE 15.1 - AVANCE	10
ARTICLE 15.2 - ACOMPTE.....	11
ARTICLE 15.3 - REGLEMENT DES SOMMES DUES	11
ARTICLE 15.4 - FACTURATION.....	11
ARTICLE 15.5 - PAIEMENT	12
ARTICLE 16 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE.....	14
ARTICLE 18 - GESTION DU PERSONNEL.....	15

ARTICLE 19 - SOUS-TRAITANCE	15
ARTICLE 20 - ASSURANCE	16
ARTICLE 21 - RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES	16
ARTICLE 22 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	16
ARTICLE 22.1 - RESILIATION PAR L'INSERM	16
ARTICLE 22.2 - RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE	17
ARTICLE 22.3 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	17
ARTICLE 23 - DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES	17
ARTICLE 24 - DEROGATIONS AU CCAG/PI.....	17

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) souhaite s'appuyer sur un prestataire de conseil et de création afin de concevoir et déployer des campagnes grand public et marque employeur, sa recherche et ses métiers. Ces campagnes ont pour vocation de renforcer la notoriété de l'Inserm, de valoriser la recherche en santé, de diffuser des messages d'intérêt général et de favoriser la compréhension des enjeux scientifiques par le grand public ainsi que de renforcer le recrutement au sein de l'établissement.

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de conseil stratégique en communication, de création, de conception et de réalisation d'actions de communication médias et hors médias dans le cadre de campagnes et dispositifs de communication externe.

Article 2 - Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI), les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière, le bordereau des prix (BPU)
- Le présent cahier administratif des clauses particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de propriété intellectuelle (CCAG-PI)
- Le cadre de réponse technique du titulaire.

Toute disposition figurant dans les documents complétés par le titulaire et contraire aux clauses du présent CCAP, du CCTP ou du CCAG-PI est réputée non écrite.

En cas de contradiction entre le présent CCAP et le CCAG-PI, le CCAP prévaut pour l'obligation en cause.

Article 3 - Nature de la consultation

Le présent accord-cadre est un marché passé en procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Article 4 - Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande, sans montant minimum avec un montant maximum d'un 1 000 000 € HT, en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Article 5 - Allotissement

Le présent marché est alloti en application des dispositions de l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique pour l'ensemble des prestations détaillées au cahier des clauses particulières et se décompose en deux (2) lots comme suit :

Lot	Objet
1	Prestations de conseil stratégique en communication
2	Prestations de création, de conception et de réalisation d'actions de communication

Article 6 - Durée

Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une durée ferme de douze (12) mois.

Le présent accord-cadre est reconductible trois fois pour des durées successives de douze mois, sans que sa durée ne puisse excéder quatre ans.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser une reconduction.

En cas de refus de l'Inserm de reconduire le marché, la personne responsable du marché se prononce au plus tard un mois avant la fin de la durée de validité du marché. La personne responsable du marché notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de non-reconduction au titulaire.

Article 7 - Forme des prix

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires, exprimés en euros hors taxes.

Les prix sont fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU), annexé à l'acte d'engagement.

Les prix inscrits dans le BPU constituent des prix plafonds. Le titulaire peut proposer, à tout moment pendant l'exécution de l'accord-cadre, des tarifs inférieurs à ceux du BPU.

Article 8 - Pénalités de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI, lorsque le délai contractuel, éventuellement assorti d'une prolongation accordée conformément à l'article 13 du même CCAG, est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée comme suit :

$$P = (V \cdot R) / 100$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur des prestations en retard (cf article 14.1 du CCAG)

R = nombre de jours calendaires de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

Le montant cumulé des pénalités ne peut excéder 15% HT du montant total du bon de commande.

L'Inserm se réserve la faculté de résilier le marché aux torts du titulaire après la notification de deux (2) décisions de pénalités pour l'ensemble de la durée du marché.

Article 9 - Obligations des parties

Article 9.1 - Obligations générales des parties

Chaque Partie :

- désigne un interlocuteur apte à la représenter ayant le pouvoir de prendre ou de faire prendre les décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations,
- exécute de bonne foi les obligations mises à sa charge par le marché,
- assure la disponibilité, la coopération et la compétence de son personnel affecté au marché,
- fournit à l'autre partie les informations dont elle a connaissance pouvant avoir un impact sur la bonne exécution des prestations, telle que toute modification d'activité, de structure ou d'organisation susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations et à répondre de manière diligente à toute question posée par l'autre partie,
- fournit à l'autre partie, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir sa mission dans le respect des échéances.

Article 9.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire :

- réalise les prestations, objet du présent marché, conformément aux documents contractuels,
- est tenu à une obligation de résultats pour toute prestation assortie d'un délai et / ou de la production d'un livrable,
- fournit les prestations avec la compétence en vigueur dans la profession et conformément aux dispositions du marché et aux règles de l'art applicables dans son domaine de compétence,
- coordonne ses éventuels fournisseurs,

- s'engage à restituer tous les éléments matériels et documentaires mis à sa disposition pour la réalisation des prestations,
- doit alerter l'Inserm sur tout événement dont il a directement ou indirectement connaissance, pouvant affecter les prestations ou les engagements des Parties, y compris si cet événement est imputable à l'Inserm,
- fournit toutes les ressources nécessaires à la bonne exécution du marché,
- à assumer la responsabilité de la qualité de service ;
- à mettre à jour la documentation et à créer les documents nécessaires au bon déroulement de la prestation ;
- est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandation de l'Inserm dans le domaine faisant l'objet du marché. A ce titre, le titulaire doit fournir spontanément à l'Inserm l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires, notamment en termes de qualité de service, de continuité d'exploitation et de mise à l'état de l'art et d'évolution. Les conseils à la charge du titulaire dans le cadre du marché doivent faire l'objet d'un rapport écrit remis à l'Inserm, si l'Inserm en fait la demande ;
- veille pour ce qui la concerne au respect de la réglementation de la publicité en général dans le cadre de la communication qu'elle conçoit et diffuse et en informe l'Inserm.

Article 9.3 - Obligations de l'Inserm

Dès la notification du marché et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'Inserm s'engage à :

- mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- avertir le titulaire, dans les meilleurs délais, des changements des personnels pouvant affecter les prestations à réaliser.

Article 10 - Opérations de vérification et d'admission

Article 10.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification se déroulent conformément aux articles 26 à 28 du CCAG/PI.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG/PI, l'établissement n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Article 10.2 - Décisions après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, le Département de l'Information Scientifique et de la Communication pourra prendre une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG/PI.

Article 11 - Représentants des parties

Article 11.1 - Représentant de l'Inserm

En application de l'article 3.3 du CCAG/PI, le représentant habilité à engager l'Administration pour l'exécution du marché est le Président directeur général de l'Inserm en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le responsable technique du suivi et de l'exécution du marché est la Directrice du Département de l'Information Scientifique et de la Communication ou ses représentants désignés, qui sont les interlocuteurs principaux du titulaire.

L'interlocuteur administratif du marché est le Responsable des achats de l'Administration du Siège.

Article 11.2 - Représentant du titulaire

Le titulaire désigne dans son offre un interlocuteur unique qui est habilité à effectuer l'analyse des besoins (avec le correspondant de l'Inserm), à contrôler la qualité des matériels installés et à assurer leur évolution vers un optimum, animer les réunions avec l'Inserm et à prendre des décisions pour assurer le bon déroulement des prestations.

Article 11.3 - Forme de communications

A titre de convention pour preuve (loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique), l'Inserm et le titulaire conviennent que tous les échanges, liés au suivi et à la gestion des prestations, réalisés par courrier électronique par les représentants des deux parties dans le cadre de l'exécution des prestations confiées au titulaire de marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

Ces échanges dématérialisés n'ont pas à être signés au sens des dispositions de l'article 1316-4 du code civil.

Article 12 - Déclenchement des prestations et modalités de commande

L'exécution des unités d'œuvre est déclenchée par l'émission de bons de commande par l'Inserm, en fonction de ses besoins.

La liste des unités d'œuvre objet du présent marché figure dans le bordereau des prix et le présent cahier des clauses particulières.

A la demande de l'Inserm, le titulaire propose un devis dans les trois jours ouvrés suivant la communication du descriptif du besoin sur la base des unités d'œuvres figurant dans le bordereau des prix.

L'Inserm se réserve la possibilité de demander un nouveau devis, dans le cas où la proposition du titulaire n'apparaîtrait pas en adéquation avec la définition du besoin.

Le titulaire s'engage à respecter les délais mentionnés à l'article 7.8 du présent cahier des clauses particulières ou à défaut dans le rétroplanning prévisionnel réalisé lors de l'élaboration du devis en accord avec l'Inserm.

Article 12.1 - Mentions

Les bons de commande mentionnent au moins :

- La référence du présent marché ;
- La date de la commande et le numéro du bon de commande ;
- Le nombre et la désignation des unités d'œuvre commandées ainsi que leur prix unitaire HT ;
- Le cas échéant, les délais de livraison de la prestation ;
- Le cas échéant, le lieu de livraison de la/des prestation(s) ;
- Le montant HT et TTC de la/des prestation(s) ;
- Le taux et le montant de la TVA applicable.

Article 12.2 - Délais de validité

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils sont exécutoires, même après la fin des délais contractuels du marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées aux bons de commande ne dépasse pas un délai de trois mois calendaires.

Article 12.3 - Modification

Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la notification d'un bon de commande rectificatif soumis aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange écrit (courrier, télécopie ou courriel) entre les parties.

La modification d'un bon de commande n'est assortie d'aucune indemnité.

Les bons de commande sont transmis au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la transmission.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au seul mandataire du groupement.

Article 12.4 - Observation et date de réception

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/PI, le titulaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrés à compte de la date de réception du bon de commande afin de faire connaître à l'Inserm ses observations relatives aux prescriptions du bon de commande.

Article 12.5 - Annulation

L'Inserm peut à tout moment annuler un bon de commande, qu'il ait ou non eu un commencement d'exécution.

L'annulation d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner. Mais l'Inserm doit régler les dépenses que le titulaire a éventuellement engagées en vue de l'exécution du bon de commande initial. Le titulaire appuie sa demande de paiement en fournissant tous les justificatifs permettant de constater l'état d'avancement des prestations.

L'annulation d'un bon de commande est notifiée au titulaire par écrit.

Article 13 - Garantie

L'article 28 du CCAG/PI s'applique au présent accord-cadre.

La garantie des vices cachés telle que définie aux articles 1641 et suivants du code civil s'applique au présent accord-cadre.

Le titulaire est en ce sens garant des produits susceptibles d'être fournis dans le cadre du présent accord-cadre.

Article 14 - Détermination du prix des prestations

Les prix déterminés dans le bordereau des prix constituent les prix du accord-cadre.

Ils sont exprimés en euros HT.

Les prix sont unitaires conformément à la répartition figurant au bordereau des prix.

Ils comprennent également l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations décrites dans le présent document, notamment les frais de déplacement et d'hébergement du personnel du titulaire, d'assurance et ceux mentionnés à l'article 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG/PI.

Le taux des taxes applicables notamment de la TVA est celui applicable à la date du fait générateur.

Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

Aucune facturation en sus des prix mentionnés dans le bordereau des prix n'est acceptée. Aucun surcoût ne peut être facturé à l'Inserm.

Ils sont fermes pendant toute la durée d'exécution du accord-cadre.

Article 15 - Modalités de règlement de l'accord-cadre

Article 15.1 - Avance

Dans les conditions décrites aux articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire mentionnée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Le présent document fixe le pourcentage de l'avance à 10% (si PME).

Les remboursements s'effectuent conformément aux articles R. 2191-11 à R. 2191-12 du Code de la commande publique.

Article 15.2 - Acompte

En application de l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique, les prestations donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

Le versement d'un acompte est possible, une fois que les conditions ci-dessous sont remplies :

- Les prestations correspondantes doivent avoir été réalisées ;
- Un décompte doit avoir été produit.

La périodicité des versements ne peut excéder trois mois conformément à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique. Ce délai est ramené à un mois si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Les modalités de calcul et de paiement des acomptes sont prévues par l'article 11.2 du CCAG/PI.

Article 15.3 - Règlement des sommes dues

Les sommes dues au titulaire sont réglées à terme échu après remise de la demande de paiement, prononciation de la réception de la prestation correspondante.

Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement occasionnés par la réalisation des prestations, sont remboursés au titulaire, sur présentation de justificatifs pour l'hébergement, le repas et le transport. Les remboursements des frais d'hébergement sont plafonnés à 120 € (prix de la chambre, petit-déjeuner, TVA et taxe de séjour le cas échéant) par nuit et par personne. Pour le remboursement des frais de repas, ils seront pris en charge en appliquant la réglementation interne de l'Inserm et sur présentation des justificatifs. Par ailleurs, le titulaire doit utiliser la classe la plus économique pour les transports.

Article 15.4 - Facturation

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-5 à L. 2192-7 du Code de la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures doivent indiquer :

- le numéro du bon de commande de référence (Engagement Juridique EJ) à 10 chiffres.
- le numéro SIRET, identifiant l'Inserm : 18003604800015
- le code service : INMDISC

La facture comprend, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- la référence du présent accord-cadre,
- la désignation de la/ des prestation (s),
- le montant HT à payer,
- le taux ou le montant de la TVA applicable au jour de la facturation,
- le montant TTC,
- le numéro de compte bancaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président-directeur général de l'Inserm ou son représentant.

L'agent comptable assignataire de la dépense chargée du règlement est l'Agent Comptable Principal de l'Inserm.

Article 15.5 - Paie ment

Les sommes dues au titre du présent accord-cadre.

sont mises en paiement dans un délai global maximal de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'Inserm.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, conformément à l'article R. 2192-32 du Code de la commande publique.

Le titulaire est réglé directement par l'Inserm en euros par virement au compte bancaire dont le relevé d'identité bancaire est joint au présent document.

En cas de cotraitance :

Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG/PI, en cas de groupement solidaire ou conjoint, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG/PI.

En cas de sous-traitant admis au paiement direct :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 16 - Propriété intellectuelle

Conformément à l'article B. 25 du CCAG/PI, le titulaire cède à l'Inserm, à titre exclusif, tous les droits de propriété intellectuelle qu'il peut détenir sur les résultats, à savoir les droits d'auteur et tous autres droits de propriété intellectuelle.

En tant que de besoin, pour l'hypothèse où les résultats seraient en tout ou en partie protégés par le droit d'auteur, il est précisé, pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, que les droits cédés comprennent notamment :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, CD-I, DVD, disque, disquette, réseau ;
- le droit de représenter ou de faire représenter les résultats par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;
- le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les résultats ; transcrire les résultats en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, bande, CD-Rom, listing ;
- le droit de traduire ou de faire traduire les résultats, en tout ou en partie, en toute langue ; et de reproduire les Résultats en résultant sur tout support, papier, magnétique, optique ou électronique, et notamment sur internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;
- le droit de mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser les Résultats, par tous moyens, y compris la location et le prêt, à titre gratuit ou onéreux ;

- le droit de faire tout usage et d'exploiter les résultats, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit ;
- le droit de céder tout ou partie des droits cédés, et notamment de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelle que forme, quel que support et quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit.

Le titulaire garantit l'Inserm contre toutes les revendications de tiers relatives à la propriété intellectuelle des documents qu'il lui remet et des méthodes et savoir-faire qu'il met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées. Tout résultat obtenu par le titulaire en exécution du présent accord-cadre appartient à l'Inserm qui peut en disposer librement.

Si l'Inserm est victime d'un trouble de jouissance, le titulaire prendra immédiatement les mesures propres à faire cesser ce trouble, telles que :

- soit modifier ou remplacer les éléments en litige de manière à ce qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation ;
- soit faire en sorte que l'Inserm puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement.

Si l'Inserm fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété intellectuelle portant sur l'un des éléments des prestations, il s'engage pour sa part à :

- aviser le titulaire dans un délai de quinze jours à compter de l'assignation reçue ;
- l'appeler en cause en qualité de garant et accepter qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie, s'il le juge opportun, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de l'Inserm.

Les Parties s'engagent à informer leur personnel qu'il est tenu de respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux divers documents qui lui sont remis à l'occasion de la réalisation du présent accord-cadre.

Le titulaire déclare par ailleurs ne pas souhaiter se prévaloir des attributs de droit moral qu'il pourrait détenir sur les résultats. En particulier, le prestataire déclare souhaiter ne pas se prévaloir de sa paternité sur les résultats. Le titulaire garantit à l'Inserm la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications, réclamations et évictions quelconques.

La présente cession de droits est consentie pour le monde entier, et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle. Les parties sont convenues que le prix de la cession est compris de façon forfaitaire, globale et définitive dans la rémunération perçue par le titulaire au titre des prestations décrites à l'article 1.2 du Cahier des clauses particulières, et que le titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

Les droits de reproduction et de représentation cédés pourront être exploités en toutes langues et tous pays, sous toutes formes, supports et présentations et par tous procédés tant actuels que futurs.

En contrepartie de la cession, visée aux dispositions qui précèdent, de l'intégralité des droits patrimoniaux attachés aux livrables, le titulaire recevra de l'Inserm une rémunération dont le montant est inclus dans le prix des prestations.

Le caractère de cette rémunération de la cession de droits d'auteur est expressément accepté par le Titulaire par application des dispositions de l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 17 - Gestion du personnel

Le personnel chargé des prestations reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire. L'Inserm ne peut donner des ordres directement au personnel du titulaire, toute demande devant transiter par le correspondant permanent du titulaire.

Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsque le responsable du Titulaire est absent, le responsable Inserm est susceptible de faire directement des demandes au personnel du titulaire.

La gestion des congés et plus généralement des absences de toute nature restent de la responsabilité du titulaire qui s'attachera à ce que ces éléments ne perturbent pas l'exécution de l'accord-cadre. Il assurera les compléments de formation de son personnel nécessaires à la bonne exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.

Lorsque le personnel du titulaire est amené à effectuer des prestations dans les locaux de l'Inserm, le titulaire s'engage à faire observer le règlement intérieur, ainsi que les règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité en vigueur sur le site.

Article 18 - Sous-traitance

En cas de sous-traitance, conformément à l'article R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La sous-traitance de l'exécution de certaines parties du présent marché public est possible à condition d'avoir obtenu de l'Inserm l'acceptation du sous-traitant et des modalités de son paiement. Ceci est constaté par un acte spécial signé par l'Inserm et le titulaire.

Article 19 - Assurance

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R. 321-1 du Code des assurances.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile du titulaire après réalisation des prestations attendues, en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, pour tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des matériels du titulaire, de façon à faire bénéficier l'Inserm, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire reconnaît être assuré pour tous risques, en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour l'Inserm des dommages corporels, matériels et immatériels dont le titulaire aurait à répondre, causés par tout événement et qui seraient notamment le fait de ses collaborateurs lors de l'exécution des prestations.

Sur demande de l'Inserm, une attestation de la police souscrite doit être fournie.

Article 20 - Respect des obligations sociales

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessous sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Inserm, à l'adresse suivante : www.e-attestations.com

Cette transmission s'effectue depuis la plateforme e-attestations.fr.

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 22 du présent document.

Article 21 - Résiliation de l'accord-cadre

Article 21.1 - Résiliation par l'Inserm

Par dérogation à l'article 32 et suivants du CCAG/PI, l'Inserm pourra, à tout moment, résilier le présent marché par lettre recommandée avec accusé de réception sans mise en demeure préalable.

Article 21.2 - Résiliation aux torts du titulaire

Cette résiliation peut notamment intervenir au cas où le titulaire n'a pas correctement assumé ses responsabilités et obligations définies au présent marché et conformément aux articles 32 du CCAG/PI.

De plus, la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire :

- si la mauvaise exécution des prestations objet du marché a donné lieu à des pénalités pendant trois mois consécutifs.

Article 21.3 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG/PI, l'Inserm peut faire faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 22 - Différends entre les parties

En cas de désaccord sur les modalités d'exécution ou l'interprétation du présent marché, les parties se rapprochent en vue de convenir d'un accord avant tout recours contentieux. A défaut, il est fait application du chapitre 8 du CCAG/PI.

En cas de contestations relatives à l'application du présent marché, le tribunal administratif du ressort géographique du lieu de domiciliation de l'établissement est compétent.

Article 23 - Dérogations au CCAG/PI

Articles du CCAP qui dérogent au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
Article 2 Article 8 Article 10.1 Article 12.4 Article 15.5 Article 22.1	Article 4.1 Articles 14.1.1 et 14.1.3 Article 26.5 Article 3.7.2 Article 12.1 Article 32.2 et suivants